

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 059 DU 24 AVRIL 2020 PORTANT CREATION, MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE CHARGE DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION ET LA CONTAMINATION DU COVID-19 AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé un Comité de crise chargé de lutter contre la propagation et la contamination du coronavirus ci-après dénommé « **Comité** » dont le mandat, le fonctionnement et la composition font l'objet du présent décret.

Article 2 : Le Comité est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 3 : Le Comité a son siège à Bujumbura.

Article 4 : Le mandat du Comité débute avec sa mise en place et prendra fin avec l'éradication du coronavirus.

Article 5 : Le Comité a pour missions principales de :

- proposer les mesures nécessaires pour prévenir, limiter et lutter contre la propagation du coronavirus ;

- s'assurer que les mesures prises contre le coronavirus sont mises en œuvre ;
- évaluer régulièrement la situation dans tout le pays et proposer les mesures à prendre ;
- Informer la population sur l'évolution de la pandémie du coronavirus dans le pays et dans le monde et sur les mesures barrières et sanitaires à observer ;
- suivre l'évolution de la pandémie du coronavirus au niveau mondial et proposer au Gouvernement les mesures adéquates à prendre pour s'y adapter.

Article 6 : Le Comité accorde une attention particulière aux zones les plus exposées notamment les frontières terrestres, maritimes et l'Aéroport International Melchior NDADAYE.

Article 7 : Sont nommés membres du Comité :

1. **Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes : Président ;**
2. **Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida: Vice-Président ;**
3. **Le Conseiller Principal chargé des Questions de Presse, Information et Communication à la Présidence de la République : Secrétaire ;**
4. **Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local : Membre ;**
5. **Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique : Membre ;**
6. **Le Ministre des Affaires Etrangères : Membre ;**
7. **Le Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine : Membre ;**
8. **Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre : Membre ;**
9. **Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants : Membre ;**



10. Le Secrétaire Général du Gouvernement et Porte-Parole du Gouvernement : Membre ;
11. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement : Membre ;
12. Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité : Membre.

Article 8 : Le Comité se réunit chaque fois que de besoin. Le rapport de la réunion est adressé au Cabinet Civil du Président de la République.

Article 9 : Le Comité de pilotage est appuyé par une Cellule de communication et une équipe de suivi au niveau intermédiaire dont les membres sont désignés par le Président de ce Comité.

Article 10 : Dans son fonctionnement, le Comité collabore avec d'autres services chaque fois que nécessaire.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du Gouvernement.

Article 12 : Les membres du Comité perçoivent des honoraires mensuels dont le montant est fixé par l'autorité compétente.

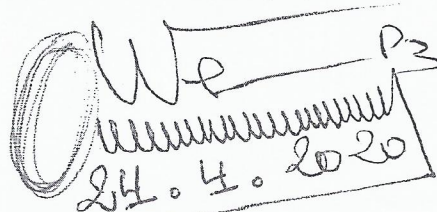
Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 avril 2020

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



24. 4. 2020